

RESTAURATION SCOLAIRE BOUCLANS

Préambule

Le présent règlement précise les conditions d'accès et les règles de fonctionnement de l'accueil de la restauration scolaire relevant de la Commune de Bouclans en partenariat avec les Francas du Doubs. L'inscription et l'accès à l'accueil de la restauration scolaire supposent acceptation et respect du présent règlement.

Chapitre 1 : Fonctionnement du service

Article 1 : L'accueil de la restauration scolaire est assuré chaque midi les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sauf pendant les vacances scolaires, de 11h45 à 13h45.

Article 2 - Sites d'accueil : Périscolaire de Bouclans et école de Bouclans pour les élèves scolarisés dans l'école de Bouclans .

Article 3 - Préparation des Repas : Les repas sont servis par un prestataire (Château d'Uzel) en liaison froide. Dans un souci de qualité optimale, des contrôles de température sont réalisés quotidiennement.

Article 4 - Menus : Les menus sont élaborés chaque mois par une diététicienne dans un souci d'équilibre alimentaire et d'apprentissage de la nutrition. Les menus sont affichés dans chaque restauration scolaire et distribués chaque début de mois aux familles par le biais des écoles.

Toutefois les menus peuvent être modifiés en dernière minute en cas d'imprévus liés aux approvisionnements.

Article 5 - Régime alimentaire / Restrictions alimentaires spécifiques : L'accueil de la restauration scolaire peut prendre en compte certains régimes spécifiques :

- repas normal
- repas sans porc
- repas sans viande
- repas intolérance alimentaire (suivant l'intolérance)

La directrice de la restauration scolaire doit être informée des régimes et restrictions alimentaires de l'enfant lors de son inscription. Pour les enfants souffrant d'allergies alimentaires, l'accès au restaurant scolaire est autorisé après signature d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Les responsables légaux sont alors tenus de préparer un panier repas si cela est nécessaire. Dans ce cas, seul le forfait de la garde sera facturé.

Le personnel de restauration scolaire titulaire du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) est le seul habilité à distribuer des médicaments sur présentation d'une ordonnance médicale.

Chapitre 2 : Inscription et tarification

Article 6 - Conditions d'accès et d'inscription : Pour être inscrits à la restauration scolaire, les enfants doivent être inscrits dans l'école de Bouclans et avoir leur dossier d'inscription à jour.

Les inscriptions s'effectuent en juin pour l'année scolaire suivante. La fiche de renseignement, la fiche sanitaire ainsi qu'un planning au mois ou à l'année doivent être dûment complétés et accompagnés de la photocopie des vaccinations et du numéro allocataire CAF ou numéro de sécurité sociale pour la MSA.

Article 7 - Mode de fréquentation : La fréquentation peut être :

- *Inscription permanente (régulière et à l'année)*
- *Inscription occasionnelle (irrégulière et au mois) :*

inscription planifiée au mois à transmettre à la directrice des Francas impérativement via le portail famille pour le mois suivant. Les enfants ne pourront pas être acceptés si les plannings ne sont pas transmis dans les délais.

- *Inscription exceptionnelle :* sous réserve de dossier d'inscription complet et de respect des délais d'inscription.

La prise en charge des enfants assuré après le repas et avant la reprise de l'école est exclusivement réservée aux enfants ayant déjeuné à la restauration scolaire.

Le prestataire en liaison froide nous demandant 48h à l'avance, dernier délai, le nombre de repas à confectionner, **il est impératif de nous signaler la 48h avant pour toute absence ou tout changement exceptionnel concernant la fréquentation du service de la restauration scolaire. Pour les cas particuliers le lundi, il est impératif de prévenir le jeudi, délai de rigueur.**

Ces absences doivent être signalées par le parent ou la personne habilitée au francas de Bouclans en précisant la durée de l'absence

Via le portail famille :
<https://bouclans-francas.leportailfamille.fr/>

Par mail :

Bouclans.cdl@francas-doubs.fr

Par téléphone :

06.15.69.07.46

Article 8 – Changement de régime d’inscription / mode de fréquentation : Le changement de régime d’inscription ou de mode de fréquentation est autorisé sur demande écrite des responsables légaux.

Article 9 – Tarifications : La commune de Bouclans est décisionnaire des tarifs appliqués et des modifications éventuelles. Elle tient compte des capacités contributives des familles en fonction de leur quotient familial.

La tarification modulée s’établit selon les modalités suivantes :

- six tranches : $0 < QF1 < 800$; $801 < QF2 < 1000$; $1001 < QF3 < 1200$; $1201 < QF4 < 1600$; $1601 < QF5 < 2000$; $QF6 < 2001$

- la déduction des aides aux temps libres sur les tranches avec le QF compris entre 0 et 800.

- la non communication du numéro d’allocataire lors de l’inscription entraînant de facto l’application du prix plafond.

- lors d’une absence non prévenue ou hors délai la facturation reste la même : le prix de la garde et du repas ne peuvent être dissociés.

Article 10 – Facturation : La facture est établie entre le 1^{er} et le 10 du mois suivant, considérant le mode de fréquentation, les absences éventuelles et le nombre de jours scolaires conformément au calendrier arrêté du Ministère de l’Education Nationale.

Pour toute absence non signalée selon les modalités précisées dans l’article 7, le ou les repas concernés seront facturés.

Tout changement de coordonnées ou de situation familiale devra être porté à la connaissance de la directrice du périscolaire via le portail famille

Article 11 – Recouvrement : Après réception d’un avis des sommes à payer, le règlement est à adresser directement à la directrice du périscolaire Francas, au plus tard à l’échéance soit par virement CB en ligne via le portail, chèque ou CESU

Les familles devront s’acquitter régulièrement des paiements.

Pour tout manquement de paiement, un courrier de rappel sera adressé à la famille. En cas de non-paiement après la seconde lettre de rappel, la directrice des Francas, en accord avec sa hiérarchie, se réserve la possibilité de refuser aux enfants l’accès au service de restauration. Pour que la famille puisse de nouveau bénéficier du service de restauration scolaire, il faudra que les dettes antérieures soient réglées.

Chapitre 3 : Discipline

Article 12 : Le repas du midi est un moment privilégié de détente visant à l’épanouissement, à la socialisation de l’enfant ainsi qu’à son éducation nutritionnelle. Pour que la période du repas se déroule dans les meilleures conditions, le respect des règles élémentaires de bonne conduite est indispensable.

Chaque enfant doit notamment :

- ✓ Respecter les règles élémentaires de discipline et suivre les consignes de l’équipe pédagogique.
- ✓ Etre poli et respectueux avec ses camarades et l’équipe pédagogique.
- ✓ Apprendre à connaître les aliments et dans la mesure du possible, goûter à tous ceux qui lui sont présentés.
- ✓ Rester à table pendant le repas et adopter une attitude calme et correcte pour manger.

Par ailleurs, le personnel d’animation veille au respect par les enfants des règles élémentaires de discipline et de sécurité. Ce personnel s’interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l’égard des enfants.

Article 13 : Au cas où un manquement aux règles élémentaires de sécurité, de respect et de discipline est constaté, le personnel d’encadrement le consigne dans le registre prévu à cet effet.

La directrice en informera les parents dans un premier temps et programmera un entretien.

Si le comportement de l’enfant reste inchangé, la directrice en informera sa hiérarchie qui pourra alors adresser aux représentants légaux un premier avertissement écrit, indiquant les motifs et les sanctions qui pourraient être appliquées lors d’un nouveau manquement.

En cas de récidive, un rendez-vous pourra être pris, en lien avec les élus de la collectivité, suivi d’une exclusion temporaire pouvant aller jusqu’à un mois, selon la gravité des faits.

Au retour de l’enfant, et sans changement positif dans son comportement, une exclusion définitive pourra être appliquée par lettre recommandée avec accusé réception, 7 jours avant l’application de la décision.